

**ARRETE n°119/2024/ST**

**OBJET** : Occupation temporaire du domaine public.

Vu le code de la route et ses articles R.419-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

VU le marché notifié en date du 04/05/2024, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

Vu la demande de Mme Baron domiciliée au n°1 avenue Hector Berlioz 30320 Marguerittes, concernant une demande d'occupation du domaine public afin de procéder à des travaux de taille au droit de sa propriété,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin que ces travaux puissent se dérouler dans de bonnes conditions.

**ARRETE**

**ART.1** : Mme Baron est autorisée à occuper le domaine public afin de procéder à des travaux de taille au droit de sa propriété à l'angle de l'avenue Hector Berlioz et de la rue Gounot à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des tiers.

**ART.2** : Le stationnement sera interdit droit du n°1 avenue Hector Berlioz à l'angle Hector Berlioz et de la rue Gounot à 30320 Marguerittes.

**ART.3** : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

**ART.4** : La circulation sera maintenue avenue Hector Berlioz et rue Gounod à 30320 Marguerittes.

**ART.5** : La pré signalisation du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner, devront être mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.6 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

ART.7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

ART.8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

ART.9 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

ART.10 : Ces prescriptions seront valables pour la période du vendredi 18/10/2024 de 07h00 à 17h00.

ART.11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à l'intéressée.

ART.12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le quinze octobre deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,  
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics